

ARRÊTÉ DDT/UPE N° E-2022- 123

PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4, et R. 123-34 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R. 133-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-124 du 17 mai 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 avril 2022 relatif aux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur à l'issue du mandat de quatre ans ;

Considérant la désignation de l'Association des maires et élus du Lot du 9 mars 2022 ;

Considérant la désignation du conseil départemental du Lot du 23 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, mentionnée à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.

Article 2 : Cette commission, outre son président, est composée comme suit :

En qualité de représentants des services de l'État :

- ↳ le Préfet ou son représentant,
- ↳ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- ↳ le Directeur départemental des territoires du Lot, possédant deux mandats, ou ses représentants.

En qualité de représentant des maires du département du Lot :

- ↳ Mme Brigitte DESSERTAINE, maire de Nuzéjols.

En qualité de représentant des conseillers départementaux du Lot :

- ↳ M. Régis VILLEPONTOUX, conseiller départemental du canton de Souillac.

En qualité de personnalités qualifiées en matière d'environnement :

- ↳ Mme Catherine DAVID, association pour la sauvegarde des maisons et paysages du Quercy ;
- ↳ M. Mathieu LARRIBE, conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

En qualité de commissaire-enquêteur assistant aux délibérations avec voix consultative :

- ↳ M. Jean-Marie WILMART.

Article 3 : Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires désignés en qualité de représentants des maires et des conseillers généraux qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre de la commission départementale. Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article R. 123-34 du code de l'environnement, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 : la commission se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires du Lot, unité des procédures environnementales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot et le président du tribunal administratif de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Fait à Cahors, le **16 MAI 2022**

Le Préfet du Lot

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.